



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le

ID : 033-213301435-20251201-DC2025_22-DE



Décision du Maire n° DC2025-22

Lundi 1^{er} décembre 2025

DECISION VIREMENT DE CREDITS N°5 – BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-014 en date du 24 mars 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal et autorisant Monsieur le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 5,00 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant que la présente décision de virement de crédits respecte la limite autorisée de 5,00% fixée par l'instruction budgétaire et comptable M57 au titre des virements de crédits,

DECIDE

ARTICLE 1 - De procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
OPERATION 11 – AMENAGEMENT DU PORT		
2138 / Autres constructions	- 1 418,59 €	
OPERATION 37 – ECOLE		
2184 / Mobilier	+ 1 418,59 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	+ 00,00 €	+ 00,00 €

Ce virement de crédits représente 0,10 % de la somme de 1 363 352,16 € correspondant aux crédits affectés au titre des dépenses réelles de la section d'investissement au budget primitif 2025.

ARTICLE 2 - Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Représentant de l'Etat,
- Au comptable public assignataire.

Le Maire,

Alain TABONE

